

# **NOTE COMMUNE DES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DES BASSINS SEINE NORMANDIE ET ARTOIS PICARDIE**

## **ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DU SRADDET HAUTS DE FRANCE**

## 1. Le SDAGE : un document avec lequel le SRADET doit être compatible

Au niveau du territoire national, chaque bassin hydrographique est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).



Les six grands bassins hydrographiques nationaux

Ce document de planification fixe les orientations fondamentales et les dispositions permettant une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (c.f annexe 3 pour les enjeux, orientations et dispositions du SDAGE Artois Picardie). Il définit les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chacune des masses d'eau du bassin concerné, ainsi que les objectifs de réduction ou de suppression des émissions et rejets de substances prioritaires.

Les objectifs d'atteinte du bon état pour chacune des masses d'eau doivent obligatoirement être appliqués quel que soit leur état actuel. L'objectif est en effet de mettre en place des actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu.

Il est donc nécessaire de s'assurer que les impacts des projets d'aménagement qui seront réalisés ne conduisent pas à la dégradation de l'état des masses d'eau. Si tel est le cas, la France encourt, au même titre que tous les autres pays de l'Union Européenne, une sanction financière chiffrée en milliers d'euros par jour pour non-respect de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les SDAGE Seine Normandie et Artois Picardie ont été construits pour la période 2016-2021 et s'articulent avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) issu de la Directive Inondation et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) issu de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Les territoires du bassin Seine-Normandie situés sur les Hauts de France sont les vallées d'Oise pour une part majoritaire, et les vallées de Marne de façon marginale (pointe sud de l'Aisne). Les spécificités de la commission territoriale des vallées d'Oise du bassin Seine Normandie sont décrites en annexe 1.

Pour le bassin Artois Picardie, les territoires concernés sont les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et des parties Nord-Ouest et Nord respectivement de l'Oise et de l'Aisne (c.f : annexe 2).



*5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;*

*6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;*

*7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.*

*II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

*1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*

*III.-La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

## **2. Les Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à prendre en compte dans le SRADETT**

Les dispositions du SDAGE les plus directement liées au SRADETT car interagissant avec l'aménagement du territoire et avec les documents stratégiques thématiques (SRCE, SRADETT, Plan Déchet, etc.) à présent intégrés dans le SRADETT sont indiquées ci-dessous.

Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a pas vocation à aborder de façon détaillée l'ensemble des problématiques qui seront nécessairement traitées dans le SRADETT.

### **2.1 La maîtrise des rejets des pollutions ponctuelles**

La maîtrise des rejets par temps de pluie devient un enjeu essentiel pour la qualité des cours d'eau et des eaux littorales hébergeant des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

La collecte des eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation croissante des sols et leur mélange avec des dépôts et eaux usées de toutes natures chargés en polluants divers peuvent engendrer une pression importante sur les milieux récepteurs par concentration des flux d'eaux et de polluants. Pour réduire les pollutions par les rejets urbains de temps de pluie, la mise en œuvre d'actions diversifiées est nécessaire. La problématique de la maîtrise des rejets par temps de pluie concerne l'ensemble des acteurs, publics comme privés.

La maîtrise des rejets par temps de pluie est également une véritable préoccupation à l'échelle du bassin hydrographique pour réduire le risque d'inondation ou d'érosion.

En ce qui concerne les micropolluants, ils couvrent en premier lieu l'ensemble des substances prioritaires au titre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), certaines substances dangereuses de la directive 2006/11/CE et celles du plan ECOPHYTO II, mais aussi, pour le volet connaissances, tout polluant toxique ou écotoxique susceptible d'impacter à faible dose les milieux aquatiques et notamment d'interférer avec l'état écologique des masses d'eau. L'état des lieux des bassins et l'inventaire des rejets, pertes et émissions des substances montrent la diversité des micropolluants et de leurs sources d'introduction dans les milieux aquatiques.

L'atteinte des objectifs concernant les micropolluants nécessite la mise en œuvre de dispositions complémentaires à celles définies pour lutter contre les pollutions classiques.

### **Ambition du SDAGE Seine Normandie : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (Défi 1)**

Des orientations du SDAGE visent à optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement. Les dispositions du défi 1 « diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques » concernent la gestion des pluies courantes

(période de retour de quelques mois). Elles sont complémentaires au défi 8 « limiter et prévenir le risque d'inondation ».

D1.5	Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement
D1.6	Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement
D1.7	Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif
D1.8	Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
D1.9	Réduire les volumes collectés par temps de pluie
D1.10	Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie
D1.11	Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur

### Ambition du SDAGE Seine Normandie : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants (Défi 3)

Le SDAGE cible notamment leur prise en compte dans les cahiers des charges d'entretien des espaces verts et des infrastructures de transport ou encore dans les projets architecturaux en intégrant la problématique des micropolluants dans le choix des matériaux.

Pour les nouveaux aménagements urbains, il est fortement conseillé d'inciter aménageurs et promoteurs à choisir les matériaux les moins polluants possible et à éviter l'utilisation de matériaux qui sont les sources de polluants rencontrés majoritairement dans le bassin (par exemple le zinc...).

D3.26	Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral
D3.28	Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants
D3.29	Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage

### Ambitions du SDAGE Artois Picardie au niveau de la maîtrise des rejets assainissement et eaux pluviales (orientations A-1 et A-2)

**Objectif 1 :** encourager une maîtrise des rejets adaptée à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux, s'adapter aux enjeux environnementaux et sanitaires, encourager les mises en conformité des systèmes d'assainissement et non collectifs, développer les systèmes d'assainissement pour permettre le développement de l'urbanisation.

**Objectif 2 :** systématiser la gestion intégrée et préventive des eaux pluviales (principe du zéro rejet des eaux pluviales dans les systèmes unitaires d'assainissement sauf impossibilité démontrée)

**Objectif 3 :** encourager une gestion intercommunale de l'assainissement non collectif

**Objectif 4 :** résorber les enjeux sanitaires et environnementaux liés à l'assainissement non collectif

#### Conditionnalité du développement urbain :

Conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement.

Développer une urbanisation respectant le principe du zéro rejet des eaux pluviales dans les systèmes unitaires d'assainissement sauf impossibilité démontrée. Des recommandations pourront préciser le principe du zéro rejet des eaux pluviales sauf impossibilité démontrée au niveau du territoire, notamment au droit de la création ou maintien des espaces verts dans les zones à urbaniser. Les constructions, travaux, installations et aménagements doivent respecter des performances environnementales renforcées. Des recommandations pourront préciser que ces performances environnementales renforcées sont attendues au droit des systèmes d'assainissement.

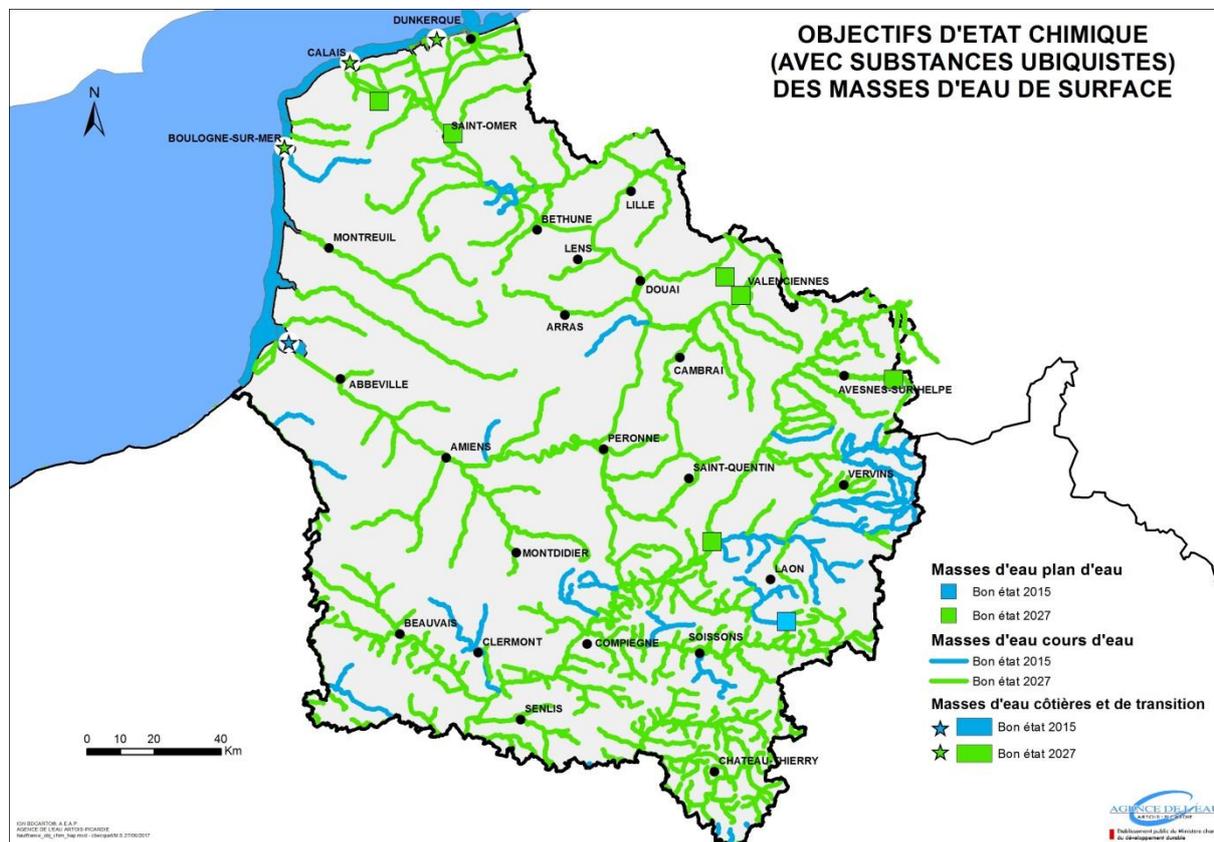
Lutte contre l'étalement urbain pour toute ouverture à l'urbanisation dans les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) et Zones à Enjeu Sanitaire (ZES) :

Éviter l'implantation d'activités polluantes dans les ZEE et les ZES.

### Principe du zéro rejet des eaux pluviales :

Le principe du zéro rejet des eaux pluviales repose sur une gestion intégrée de ces eaux dans toute politique d'aménagement. Il consiste à étudier systématiquement cette intégration avec l'ordre de priorité suivant :

- 1) avoir comme priorité l'infiltration des eaux pluviales au plus proche du point de chute de la goutte d'eau,
- 2) si l'infiltration est impossible et a été démontrée, envisager la restitution des eaux pluviales à débit limité et vers un exutoire rejetant au milieu naturel (réseau des eaux pluviales),
- 3) s'il n'est pas possible de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, envisager la restitution à débit limité vers un exutoire rejetant dans un réseau d'assainissement collectif.



## 2.2 Le maintien des prairies, les risques d'érosion et de ruissellement, risque de transfert des polluants vers les voies d'eau

Il est nécessaire d'adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert de polluants vers les milieux aquatiques. Les maîtrises de la fertilisation et du lessivage doivent être accompagnées de dispositions visant à réduire les risques d'entraînement des polluants vers les milieux aquatiques, notamment en conservant les éléments fixes du paysage, y compris dans les documents d'urbanisme.

### Ambition du SDAGE Seine Normandie: Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques (Défi 2)

Ces actions sont mises en œuvre de manière renforcée dans les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable (voir disposition D5.58 pour les eaux de surface et disposition D5.55 pour les eaux souterraines sensibles au ruissellement) et dans les bassins prioritaires qui contribuent au déclassement des masses d'eau côtières pour cause d'eutrophisation marine (cf. Défi 4 « Protéger et restaurer la mer et le littoral »).

D2.16	Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons
D2.17	Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes
D2.18	Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D2.19	Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)
D2.20	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

### Ambition du SDAGE Artois Picardie au niveau du maintien des prairies, risque d'érosion, risque ruissellement risques de transferts de polluants vers les voies d'eau (orientations A3 et A4)

**Objectif 1** : limiter la consommation des espaces agricoles et préserver les prairies, en priorisant l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou le tissu urbain existant et en réhabilitant les friches

**Objectif 2** : développer les pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates et les pesticides

**Objectif 3** : développer et préserver les dispositifs tampons

**Objectif 4** : préserver les fossés, les entretenir voire les restaurer afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration ou de maintien du patrimoine naturel et paysager

**Objectif 5** : éviter l'artificialisation des prairies dans les zones à enjeu de maintien des prairies et maintenir les fonctionnalités « eau » des prairies urbanisées

**Objectif 6** : préserver et restaurer les éléments fixes de paysage

#### Conditionnalité du développement urbain :

Conditionner le développement de l'urbanisation au respect du principe d'évitement des zones ou secteurs à enjeu de maintien des prairies.

Conditionner le développement de l'urbanisation au respect du principe d'évitement des zones ou secteurs à enjeu environnemental localisé propre à l'érosion, au ruissellement agricole ou au transfert de polluants.

#### Consommation économe des espaces :

Arrêter les objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en tenant compte des enjeux agricoles et environnementaux en présence de prairies, d'aménagements jouant une fonction de régulation hydraulique, d'épuration, paysagère ou écologique, et de cours d'eau Bonne Condition Agricole et Environnementale (BCAE) .

#### Densification des zones à enjeu :

Imposer l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par des réseaux publics

#### Préservation des espaces utiles dans les zones à enjeu :

Imposer la réalisation d'une évaluation environnementale dans les zones avec un enjeu de maintien des prairies, zone à risque localisé propre à l'érosion, au ruissellement ou au transfert de polluants. La séquence éviter-réduire-compenser étudiée dans ce cadre pourra prendre en compte le régime précisé par la disposition A-4.3 du SDAGE.

Définir en tant qu'espace et sites naturels agricoles ou forestiers à protéger en priorité, les zones avec un enjeu maintien des prairies, risque localisé propre à l'érosion, au ruissellement rural ou au transfert de polluants. Les prairies et les éléments de paysage concourant à la lutte contre l'érosion, le ruissellement rural ou le transfert de polluants ont vocation à être identifiés et protégés en particulier lorsqu'ils sont intégrés à la Trame Verte et Bleue. Les espaces verts situés sur un axe de ruissellement ou constitutifs d'une zone tampon aux abords des voies d'eau ont vocation à être maintenus voire créés dans les zones à urbaniser situées dans une zone à risque localisé propre au ruissellement ou au transfert de polluants.

#### Paysage :

Préciser les objectifs de qualité paysagère en préservant voire en valorisant et en recréant les prairies à fonction paysagère et les éléments de paysage concourant à la lutte contre l'érosion, le ruissellement agricole ou le transfert des polluants contribuant à une identité paysagère du territoire.

La préservation des risques érosion, ruissellement et transfert des polluants vers les voies d'eau devra s'appuyer sur des outils tels que les TVB, les espaces boisés classés et la préservation assurée par des prescriptions adaptées à des éléments de paysages propres à lutter contre ces aléas.

## 2.3 La protection du littoral

La pollution du milieu marin est causée par les rejets naturelle anthropique arrivant en mer par les fleuves, l'air, le drainage des territoires littoraux ou par rejet direct en mer. D'après le Programme des Nations Unies

pour l'Environnement (PNUE), plus de 80% de la pollution des mers proviennent de la terre via les fleuves ou par ruissellement et déversement à partir des zones côtières. C'est donc pour beaucoup très en amont du littoral que se détermine une part importante de la qualité des eaux côtières et de la haute-mer.

#### Ambition du SDAGE Seine Normandie: Protéger et restaurer la mer et le littoral (Défi 4)

Les actions à mener sur le littoral ne sont pas différentes de celles à engager sur l'ensemble du bassin (voir les orientations du défi 3), néanmoins, sur le littoral, certaines activités justifient des approches spécifiques : dragage des ports et rejets des vases, rejets des sédiments de dragage, rejets d'hydrocarbures, de substances nocives ou de déchets, des résidus de carénage...

En outre, le SDAGE est amené à prendre en compte la gestion du trait de côte, en particulier sous l'angle de la préservation des milieux naturels.

D4.48	Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin
D4.50	Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impact sur les habitats et les espèces
D4.51	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique
D4.41	Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage en mer et des filières de gestion des sédiments évolutifs et adaptés aux besoins locaux

#### Ambition du SDAGE Artois Picardie pour le littoral (orientations D-1, D-2, D-3, D-4, D-5, D-6)

**Objectif 1** : réduire les pressions d'origine telluriques (de la terre)

**Objectif 2** : respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte et privilégier les méthodes douces de gestion du trait de côte

**Objectif 3** : intensifier la lutte contre la pollution des installations portuaires et des bateaux

**Objectif 4** : lutter contre l'eutrophisation en milieu marin et mettre en cohérence la planification urbaine et la protection du milieu marin

**Objectif 5** : préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes

##### Grandes orientations en matière de prévention des risques naturels prévisibles :

Les aménagements de protection du littoral prendront en compte le respect du fonctionnement dynamique du littoral.

Les méthodes douces seront privilégiées autant que possible par rapport aux méthodes dures qui visent à fixer le trait de côte.

##### Grandes orientations en matière de prévention des pollutions :

Les sites d'élimination des matériaux pollués provenant des installations portuaires et des bateaux seront réalisés en dehors des zones protégées ou identifiées pour des motifs d'ordre écologique et à une distance suffisante pour permettre la préservation des milieux naturels.

Imposer la réalisation d'une évaluation environnementale pour toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau dans les zones littorales et les zones d'influence identifiées en raison d'un impact polluant avéré sur les milieux littoraux. Pour ces zones, les objectifs de maintien et de création d'espaces verts prendront en compte les impératifs d'une maîtrise des rejets renforcée et contrôlée (assainissement et gestion du pluvial).

Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées dans les zones littorales et les zones d'influence identifiées en raison d'un impact polluant avéré sur les milieux littoraux. Ces performances environnementales renforcées viseront l'absence d'impact sur les milieux littoraux, notamment par le biais d'une maîtrise des rejets renforcée et contrôlée (assainissement et gestion du pluvial).

##### Continuités écologiques, espaces naturels fonctionnels pour l'écosystème côtier :

Arrêter les objectifs de lutte contre l'étalement urbain en intégrant les enjeux de préservation des milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.

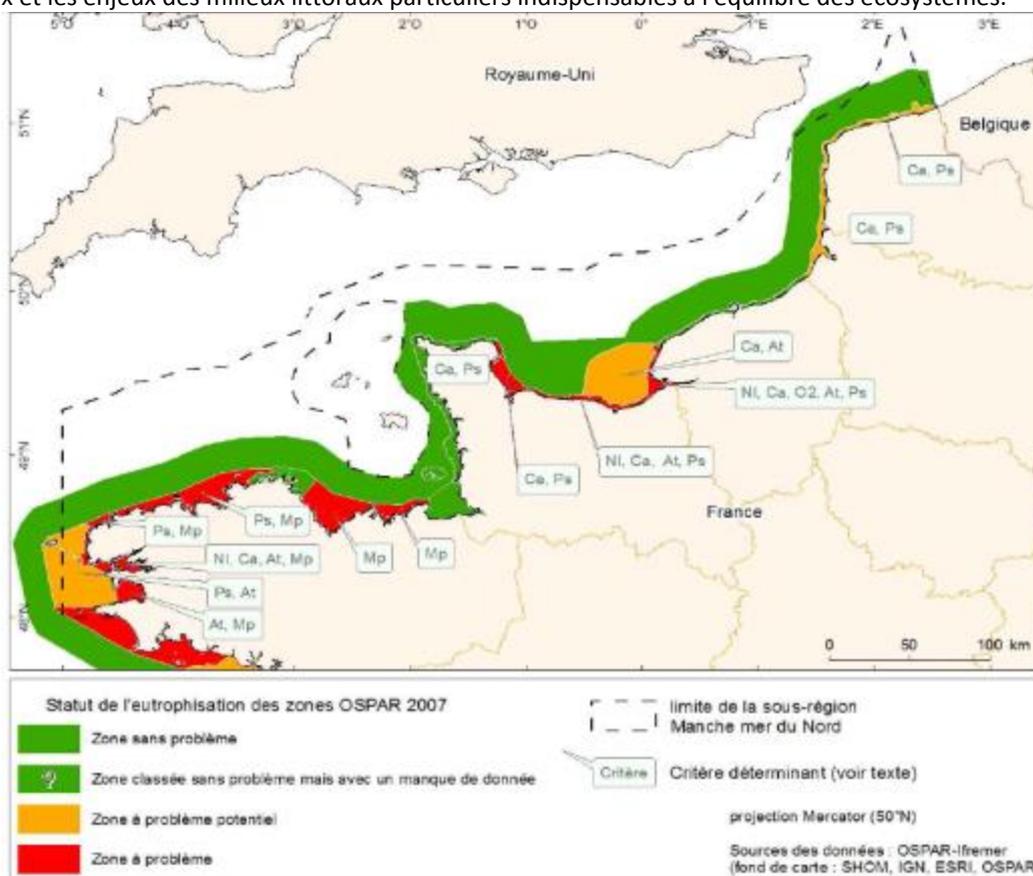
Imposer la réalisation d'une évaluation environnementale pour toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau impactant les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.

Définir en tant qu'espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes. Ces espaces ont vocation à être inconstructibles et les fonctionnalités de ces espaces ont vocation à être préservées et restaurées.

Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées pour tout impact sur les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes. Ces performances environnementales renforcées viseront l'absence d'impact sur l'équilibre de l'écosystème.

Paysage :

Les objectifs de qualité paysagère prendront en compte les enjeux liés à la gestion du trait de côte, les enjeux des zones littorales et les zones d'influence identifiées en raison d'un impact polluant avéré sur les milieux littoraux et les enjeux des milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.



Résultat du classement des zones OSPAR de la sous région marine Manche Mer du Nord par la mise en œuvre de la procédure commune d'évaluation de l'eutrophisation en 2007

## 2.4 L'eau potable

La dégradation ou l'absence d'amélioration de la qualité des eaux brutes de nombreux captages, les objectifs de santé publique et ceux définis par la Directive Cadre Eau (DCE) nécessitent de développer une action importante sur les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable. Ceci est d'autant plus important que les évolutions climatiques peuvent modifier à la fois la disponibilité quantitative des ressources en eau et la dilution des substances polluantes.

### Ambition du SDAGE Seine Normandie : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et gérer la rareté de la ressource en eau (Défi 5 et 7)

D5.59	Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable
D5.55	Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages
D7.128 (D5.56)	Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future

Sur les masses d'eau à réserver pour l'alimentation en eau potable future, les SCOT, PLU, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour cette alimentation.

A cette fin, les maitres d'ouvrage, en application de la disposition D5.55 du défi 5 du présent SDAGE, peuvent également mettre en place des programmes préventifs de l'usage des sols.

Par ailleurs, il est fortement recommandé aux collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents de prendre en compte les limites des capacités d'évolution hydrologique du bassin de la Seine dans les projets d'aménagement du territoire : les documents d'urbanisme et de planification devraient renforcer et diversifier les mesures destinées à préserver la ressource en eau compte tenu du changement climatique.

D7.128 (D5.56)	Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) future
D7.137	Anticiper les effets attendus du changement climatique

### Ambition du SDAGE Artois Picardie pour l'eau potable (orientation B-1, B-2, B-3 et B-4)

**Objectif 1 :** mettre en cohérence les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place en prenant en compte les besoins des milieux aquatiques dans la planification urbaine afin de permettre un approvisionnement en eau de la population qui garantisse un bon état des milieux aquatiques superficiels

**Objectif 2 :** préserver la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages situés dans une zone à enjeu eau potable et contribuer à sa restauration qualitative, en particulier pour les captages prioritaires

**Objectif 3 :** mieux maîtriser l'usage et les impacts des utilisations des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages, en particulier dans les zones d'actions renforcées

**Objectif 4 :** prendre en compte la vulnérabilité de la nappe dans les décisions d'implantation des zones d'activités polluantes ou potentiellement polluantes ainsi que pour les ouvertures à l'urbanisation

**Objectif 5 :** économiser l'eau potable en se tournant vers les ressources alternatives et les techniques économes

**Objectif 6 :** favoriser une gestion solidaire de l'eau potable

#### Conditionnalité du développement urbain :

Conditionner le développement de l'urbanisation à la justification d'une alimentation en eau potable sécurisée (prise en compte de la capacité de production d'eau de qualité, de la capacité de distribution, de l'état de la ressource disponible et des besoins en eau des milieux aquatiques).

Conditionner le développement de l'urbanisation dans les zones à enjeu eau potable à l'absence d'impact sur la ressource en eau.

Favoriser dans les zones à enjeu eau potable et dans les zones d'actions renforcées les usages, utilisations et destinations du sol à très faible ou sans impact sur la ressource en eau.

Favoriser le recours aux ressources alternatives et aux techniques économes visant à économiser l'eau potable.

#### Lutte contre l'étalement urbain :

Arrêter les objectifs de lutte contre l'étalement urbain en intégrant les enjeux liés à la vulnérabilité de la ressource en eau. En particulier, l'implantation des activités polluantes ou potentiellement polluantes évitera les secteurs les plus sensibles des aires d'alimentation de captages en eau potable.

#### Densification dans les zones où la ressource en eau a un enjeu quantitatif :

Imposer l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par des réseaux publics pour toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau dans les zones où la ressource en eau connaît un enjeu quantitatif, en particulier les zones de répartition des eaux

#### Préservation des zones à enjeu eau, des zones d'actions renforcées et des aires d'alimentation de captage en eau potable :

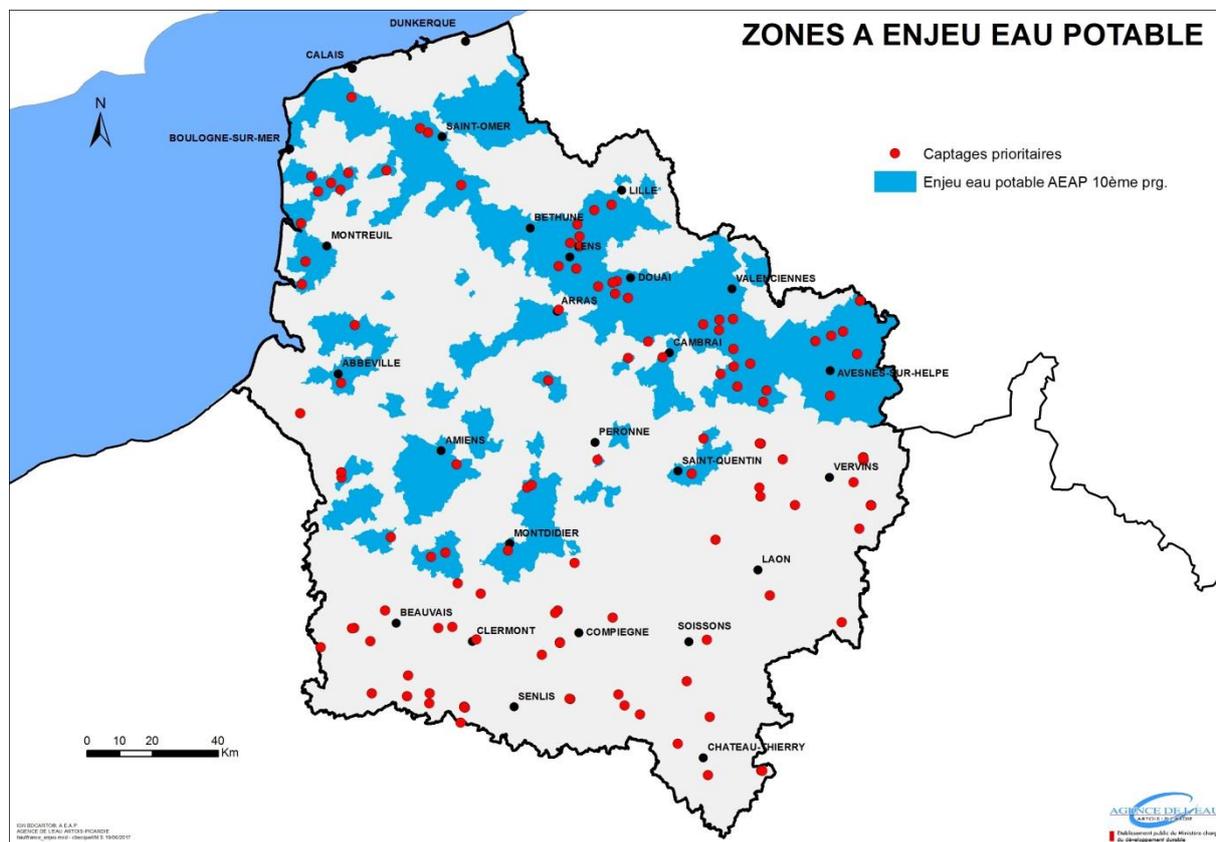
Imposer la réalisation d'une évaluation environnementale pour toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau situé sur une aire d'alimentation de captages en eau potable où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte ou dans un périmètre de protection rapprochée

Définir en tant qu'espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger les zones à enjeu eau potable et les zones d'actions renforcées. La maîtrise du foncier y est recommandée. Dans ces zones, les secteurs connaissant un enjeu biodiversité, c'est-à-dire intégrés à la Trame verte et bleue du SCoT, ont vocation à être inconstructibles ; leurs éléments de paysage contribuant à la préservation ou à la reconquête de la qualité de la ressource en eau ont vocation à être identifiés et protégés.

Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées visant l'absence d'impact sur la ressource en eau dans les secteurs des zones à enjeu eau potable où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte. Les fonctionnalités des espaces verts favorisant la préservation ou la reconquête de la qualité de la ressource en eau seront à étudier et rechercher pour ces ouvertures à l'urbanisation.

**Paysage :**

Les objectifs de qualité paysagère tiennent compte des impératifs de protection, de préservation et de reconquête qualitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable, notamment dans le cadre de la définition d'objectifs de reboisement. Ils pourront définir les éléments de paysage à favoriser et protéger.



**2.5 Les milieux aquatiques et humides**

Pour éviter les phénomènes d’assèchement ou d’inondation, il est essentiel de permettre un fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres. Ainsi, la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) rappelle t’elle l’importance qu’elle accorde aux zones humides pour lesquelles elle fixe un objectif de non dégradation et d’amélioration de ces milieux.

Les dernières décennies ont été marquées par la régression des zones humides. Pourtant leur préservation est nécessaire et l’utilité de ces territoires est aujourd’hui clairement démontrée car les zones humides assurent de nombreuses fonctions : hydrologiques, physiques et biochimiques, biologiques, stockage du carbone.

**Ambition du SDAGE seine Normandie : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (Défi 6)**

L’état des lieux du bassin a montré que les secteurs de mauvaise qualité hydromorphologique prédominent et sont pénalisants pour l’atteinte du bon état écologique. Les milieux aquatiques et humides assurent de multiples fonctions tant du point de vue de la ressource en eau que de la biodiversité. Il est donc nécessaire de multiplier et diversifier les efforts pour réduire l’altération de milieux aquatiques et de leur fonctionnement.

D6.64	Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d’eau et du littoral
D6.65	Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

D6.67	Identifier et protéger les forêts alluviales
D6.102	Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires
D6.86	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
D6.87	Préserver la fonctionnalité des zones humides
O19 (en totalité et en particulier dernier paragraphe p155)	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
D6.74	Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état

### Ambition du SDAGE Artois Picardie au niveau des milieux aquatiques (orientations A-5, A-6 et A-7)

**Objectif 1** : préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques afin d'éviter de créer de nouveaux enjeux et rendre fonctionnel la Trame Verte et Bleue du territoire

**Objectif 2** : fédérer autour des milieux aquatiques afin de programmer de façon concertée les travaux à mener, en particulier sur les cours d'eau dotés d'enjeux réglementaires

**Objectif 3** : préserver l'écosystème aquatique dans les opérations d'aménagement

#### Conditionnalité du développement urbain :

Conditionner le développement de l'urbanisation au respect de la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, ou, à défaut, du lit majeur des cours d'eau

Imposer la réalisation d'une évaluation environnementale pour les ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs correspondant à l'espace de bon fonctionnement ou le lit majeur des cours d'eau

Subordonner les ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs correspondant à l'espace de bon fonctionnement ou au lit majeur des cours d'eau, à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées au droit des continuités écologiques impactées et du risque inondation notamment. La fonctionnalité des espaces verts à maintenir ou créer pour ces ouvertures à l'urbanisation sera à étudier et rechercher.

#### Continuités écologiques :

Tenir compte des priorités de restauration des milieux dans la définition de la Trame bleue du SCoT

Interdire les créations et extensions de plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, en zone protégée et en cas d'impact hydrologique, écologique ou chimique sur les cours d'eau ou la nappe

Définir en tant qu'espace et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger les éléments physiques des espaces de bon fonctionnement ou du lit majeur des cours d'eau, c'est-à-dire les espaces correspondant à la continuité écologique latérale nécessaire au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces espaces sont à intégrer à la Trame bleue du territoire. Ils ont vocation à être inconstructibles et à faire l'objet d'opérations de restauration de la continuité écologique selon un ordre réglementaire de priorité. Les éléments de paysage (ripsylves, annexes alluviales, ...) contribuant au bon fonctionnement des milieux aquatiques ont vocation à être identifiés et protégés voire classés. Les secteurs orphelins des cours d'eau ont vocation à faire l'objet d'emplacements réservés.

#### Qualité paysagère :

Prendre en compte les enjeux du bon fonctionnement des milieux aquatiques dans la définition des objectifs de qualité paysagère. En particulier, la végétalisation des abords des cours d'eau adaptée aux enjeux de préservation et de restauration hydrauliques peut être un objectif de qualité paysagère.

### Ambition du SDAGE Artois Picardie au niveau des zones humides (orientation A-9)

**Objectif 1** : recenser et préserver toutes les zones humides dans les documents d'urbanisme pour stopper leur disparition

**Objectif 2** : préserver, maintenir et protéger les fonctionnalités des zones humides au regard des enjeux en présence pour stopper leur dégradation

**Objectif 3** : restaurer les zones humides pour les rendre plus fonctionnelles

**Objectif 4** : ne développer l'habitat en zone humide qu'en densifiant les zones déjà urbanisées et desservies par des réseaux, notamment d'assainissement, adaptés au caractère humide de la zone, éviter la sédentarisation d'HLL dans les zones humides et éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL) dans le lit majeur des cours d'eau et les zones humides

**Objectif 5** : prendre en compte la séquence éviter-réduire-compenser en amont des choix d'urbanisme

### Évitement des zones humides :

Conditionner le développement de l'urbanisation au respect du principe de non-régression quantitative (surfaccique) et qualitative des zones humides. La lutte contre l'étalement urbain et la consommation économe des espaces intègrent le principe de non-régression des zones humides.

Éviter l'implantation d'habitat léger de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.

### Préservation des zones humides :

Préserver, maintenir et protéger les fonctionnalités des zones humides.

Définir en tant qu'espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger les zones humides identifiées. Les zones humides sont des continuités écologiques à protéger de toute régression surfaccique ou qualitative ; leurs éléments de paysage ont vocation à être identifiés, protégés voire classés.

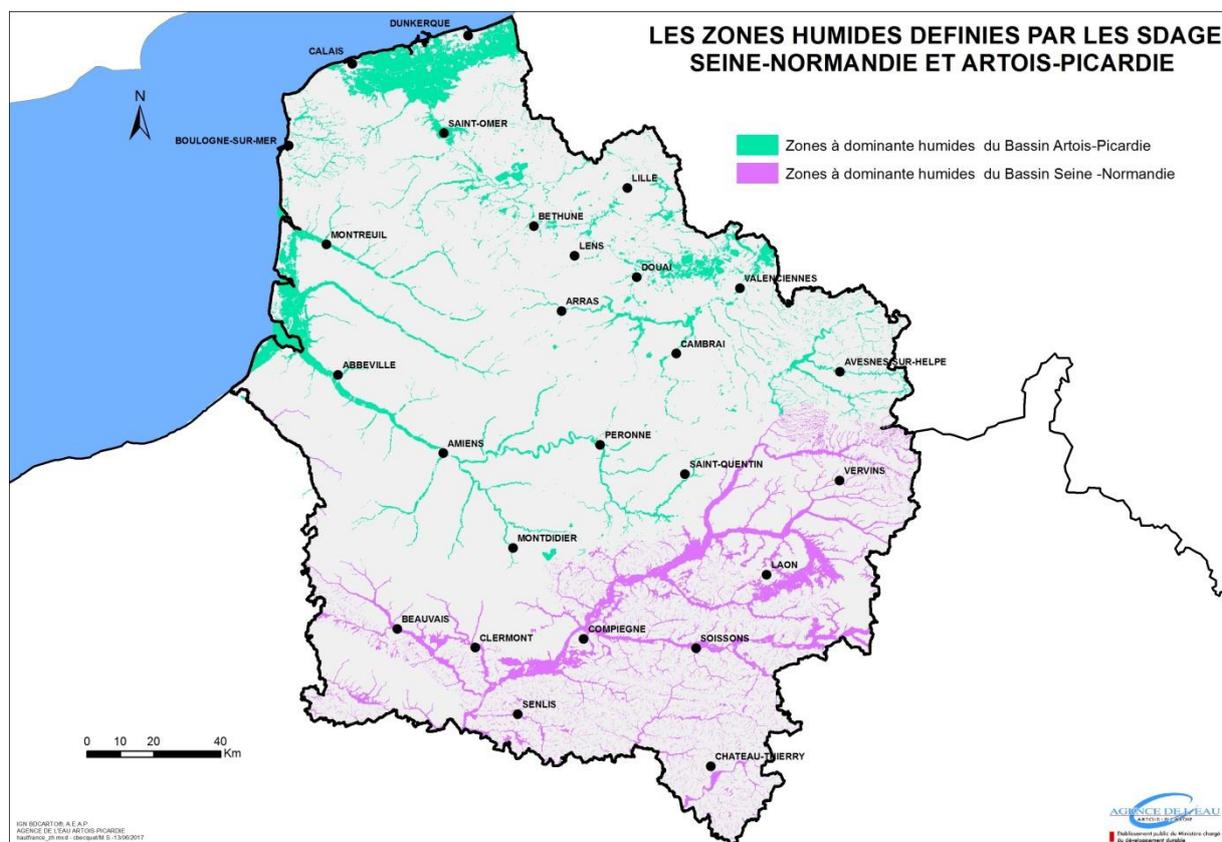
Prendre en compte les enjeux des zones humides identifiées dans la définition des objectifs de qualité paysagère. En particulier, les objectifs en matière de boisement en zone humide et de prairies humides pourront être précisés de façon adaptés à ce milieu.

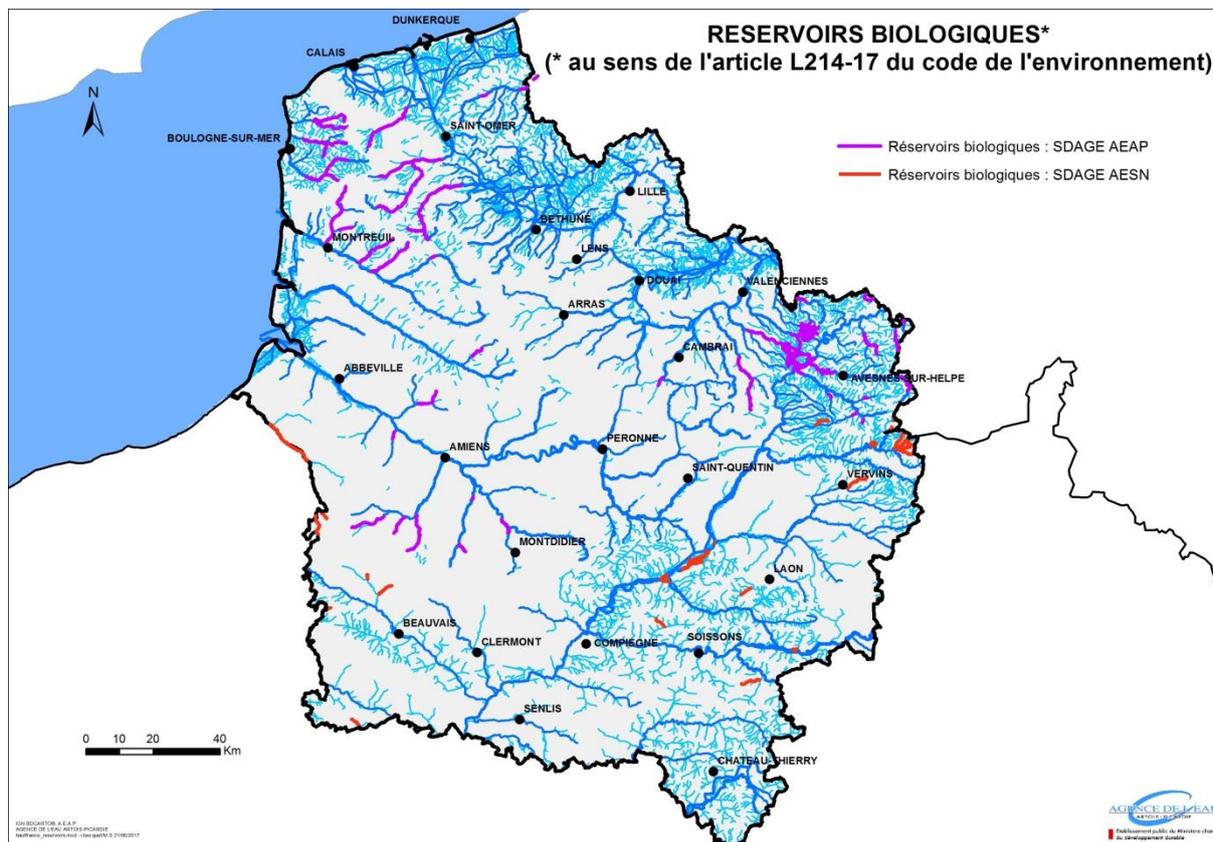
### Densification des zones humides urbanisées :

Déterminer les valeurs au-dessous desquelles la densité maximale de construction ne peut être fixée et les densités minimales de construction ; délimiter et définir les secteurs correspondant aux zones urbanisées situées en Zone à dominante humide concernées par cet encadrement des densités.

Imposer l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par des réseaux publics, la réalisation d'une évaluation environnementale ainsi que la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées dans toutes les zones humides identifiées par les SCoT.

Subordonner les ouvertures à l'urbanisation dans les zones humides à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées. La fonctionnalité des espaces verts à maintenir ou créer pour ces ouvertures à l'urbanisation sera à étudier et rechercher. Le système d'assainissement dans ces zones devra justifier de l'absence d'impact sur le milieu. L'urbanisation ne devra pas dégrader les qualités paysagères et les fonctionnalités de la zone humide. Toute ouverture à l'urbanisation dans une zone humide devra justifier de l'absence d'impact par l'application de la séquence éviter-réduire-compenser.





## 2.6 Les inondations

Les inondations constituent le premier risque naturel sur l'ensemble du territoire de la Région des Hauts de France. Face à cette situation, l'Etat, les collectivités, les associations et experts du territoire ont mis en œuvre depuis plusieurs années, des outils pour réduire les conséquences négatives des inondations. Service de prévision des crues, atlas des zones inondables, plan de prévention des risques inondation, plans communaux de sauvegarde ont ainsi été progressivement mis en place.

### Ambition du SDAGE Seine Normandie sur les inondations

#### A. Limiter et prévenir le risque inondation (Défi 8)

Certaines orientations du SDAGE sont susceptibles de contribuer à la gestion des risques d'inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides ou celles relatives aux instances locales.

En outre, des crues rapides peuvent apparaître sur le bassin, notamment dans des secteurs urbanisés et fortement imperméabilisés. Ces inondations sont occasionnées par des épisodes pluvieux intenses provoquant le débordement des réseaux d'assainissement.

D8.139	Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme
D8.142	Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets
D8.143	Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée
D8.144	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

#### A.1 Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis (Levier 1)

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les processus non seulement écologiques et physico-chimiques, mais aussi socio-économiques déterminant l'évolution de ces ressources et de ces milieux. L'acquisition de ces connaissances nouvelles doit s'inscrire dans l'esprit du principe de précaution, c'est-à-dire dans sa traduction concrète qui recommande d'utiliser au mieux les connaissances déjà disponibles pour agir immédiatement, malgré l'existence de certaines incertitudes, et à

mettre simultanément en œuvre les recherches et dispositifs d'observation nécessaires pour réduire ces incertitudes.

Les acteurs tels que les organismes de recherche, les acteurs socio-économiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, l'Etat et ses établissements publics, tous financeurs potentiels dans leurs domaines de compétence, sont concernés par la mise en œuvre des orientations et dispositions du présent levier.

Citons notamment la nécessité d'élaborer des scénarii à visée prospective pour anticiper les situations futures, en particulier de crise sur la gestion de l'eau. Il s'agit d'explorer les effets du changement climatique (température, précipitations, évapotranspiration...), des évolutions démographiques du bassin, des évolutions des systèmes de production de l'agriculture et des autres usages. A ce titre les scénarii élaborés localement pour l'élaboration des volets "Energie et climat " des SCoT peuvent être utilisés.

L1.156	Améliorer la connaissance sur les apports de déchets au milieu marin et les impacts des nano-déchets
L1.161	Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le Bassin
L1.160	Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets

## A.2 Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis (Levier 2)

Par ses composantes sociale, économique, culturelle et environnementale, la gestion durable des ressources naturelles, tout comme la prévention des inondations sur un territoire, fait appel à une multitude d'acteurs publics et privés intervenant à différents niveaux. Aussi, un véritable partenariat doit être encouragé entre les différents acteurs autour de projets de territoire et de gestion durable de l'eau, intégrant sur les secteurs littoraux, estuariens et marins les acteurs concernés. Une synergie entre acteurs doit émerger notamment au travers des réseaux d'échanges.

Par exemple, dans le cadre des SAGE, Les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE afin de favoriser le plus en amont possible la prise en compte de l'eau dans leurs documents.

De la même manière, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme, en particulier les SCOT, ayant une façade littorale sont fortement incités à élaborer un volet littoral et maritime dans leurs documents d'orientation et leurs règlements.

L2.163	Renforcer la synergie, la coopération et la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique
L2.168	Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE
L2.171	Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme

## Ambition du SDAGE Artois Picardie au niveau inondations (orientations C-1, C-2, C-3 et C-4)

**Objectif 1 :** fixer les principes d'une stratégie de prévention et de limitation des effets des inondations s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux

**Objectif 2 :** retranscrire toute zone à urbaniser, déjà urbanisée, naturelle ou agricole inondable dans les documents d'urbanisme

**Objectif 3 :** ne pas aggraver les risques d'inondations par la création de nouvelles zones à urbaniser

**Objectif 4 :** préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues et annexes hydrauliques, limiter les obstacles aux débordements et les dispositifs d'endiguement

**Objectif 5 :** réduire le ruissellement et l'érosion en zones urbaines et en zones rurales

**Objectif 6 :** favoriser une gestion solidaire des risques inondations

Grandes orientations en matière de prévention des risques naturels prévisibles :

La prévention des risques naturels prévisibles d'inondations s'appuiera autant que possible sur le fonctionnement naturel des milieux par le recours aux techniques de ralentissement dynamique des écoulements envisagées à l'échelle du bassin-versant dans le respect du principe de solidarité amont-aval. Les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) et les annexes hydrauliques ont vocation à être préservées et restaurées.

Conditionner le développement de l'urbanisation dans les zones inondables au respect des principes de non-aggravation des risques et de prévention des dommages.

Arrêter les objectifs de lutte contre l'étalement urbain en intégrant les enjeux des zones inondables.

Définir en tant qu'espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger les zones inondables. Les zones inondables connaissant un enjeu biodiversité, c'est-à-dire intégrées à la Trame verte et bleue des SCoT, ont vocation à être inconstructibles ; leurs éléments de paysage contribuant au ralentissement dynamique des crues ont vocation à être identifiés, protégés et réhabilités ; leurs zones naturelles d'expansion de crues ont vocation à être restaurées.

Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées dans les zones inondables. Les fonctionnalités de régulation ou de rétention hydrauliques des espaces verts à maintenir ou créer pour ces ouvertures à l'urbanisation seront à étudier et rechercher.

Densification des zones déjà urbanisées inondables :

Déterminer les valeurs au-dessous desquelles la densité maximale de construction ne peut être fixée et les densités minimales de construction ; délimiter et définir les secteurs correspondant aux zones inondables concernés par cet encadrement des densités.

Imposer l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par des réseaux publics, la réalisation d'une évaluation environnementale ainsi que la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées pour toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau situé en zone inondable. Les ouvertures de nouveau secteur à l'urbanisation situées à proximité d'une zone inondable feront également l'objet d'une évaluation environnementale.

Paysage :

Les objectifs de qualité paysagère prennent en compte les enjeux de l'appui des éléments fixes des milieux naturels dans la lutte contre les inondations et la prévention des dommages. Ils pourront définir les éléments de paysage à favoriser et protéger dans cette optique.

**1. Commission territoriale et Forum de l'eau des vallées d'Oise : des interlocuteurs privilégiés des Hauts-de-France**

Chaque commission territoriale (COMITER) de Seine Normandie a pour mission de proposer au Comité de Bassin les priorités d'actions nécessaires à son sous-bassin et de veiller à l'application des propositions retenues par le Comité de Bassin notamment celles consignées dans son programme territorial d'actions prioritaires (PTAP). La COMITER est chargée de la promotion et de l'analyse des projets de SAGE ainsi que de la participation des acteurs à la politique de l'eau dans son sous-bassin et, à ce titre, organise les forums de l'eau locaux.

Chaque COMITER est constituée des membres des 3 collèges du comité de bassin représentant le sous-bassin (voir ci-dessous). La Comiter des Vallées d'Oise est constituée de 20 membres. Le secrétariat de la Comiter est assuré par la direction territoriale des Vallées d'Oise. Le président actuel est Monsieur Eric de VALROGER.

**Président : Eric de VALROGER**

***Vice-Président : Daniel PARIGOT***

**MEMBRES (20)**

***Représentant les collectivités territoriales (7)***

**Renaud AVERLY**

**André COET**

**Nelly JANIER-DUBRY**

**Gérard SEIMBILLE**

**Eric de VALROGER**

**Pierre-Jean VERZELEN**

**Jean-Michel WATTIER**

***Représentants des usagers (8)***

**Eric BEGUIN**

**Stéphane CASTEL**

**Olivier DAUGER**

**François HENRION**

**Jean-Paul LEFEBVRE**

**Raoul LETURCQ**

**Daniel PARIGOT**

**Gonzague TOULEMONDE**

***Représentant l'État et ses établissements publics (5)***

Directeur général de l'AFB

**Christophe AUBEL (ou Olivier FAURIEL)**

Préfet de la région Hauts-de-France

**Michel LALANDE**

DRIEE de la région Ile-de-France, Délégué de bassin

**Jérôme GOELLNER (ou Elodie SALLES ou Olivier CHARDAIRE ou Caroline LAVALLART)**

DREAL Hauts de France

**Vincent MOTIKA**

Directeur général de VNF

**Thierry GUIMBAUD**

Le territoire de la Direction des Vallées d'Oise a une superficie de 17 000 km<sup>2</sup> et représente 1.5 millions d'habitants.

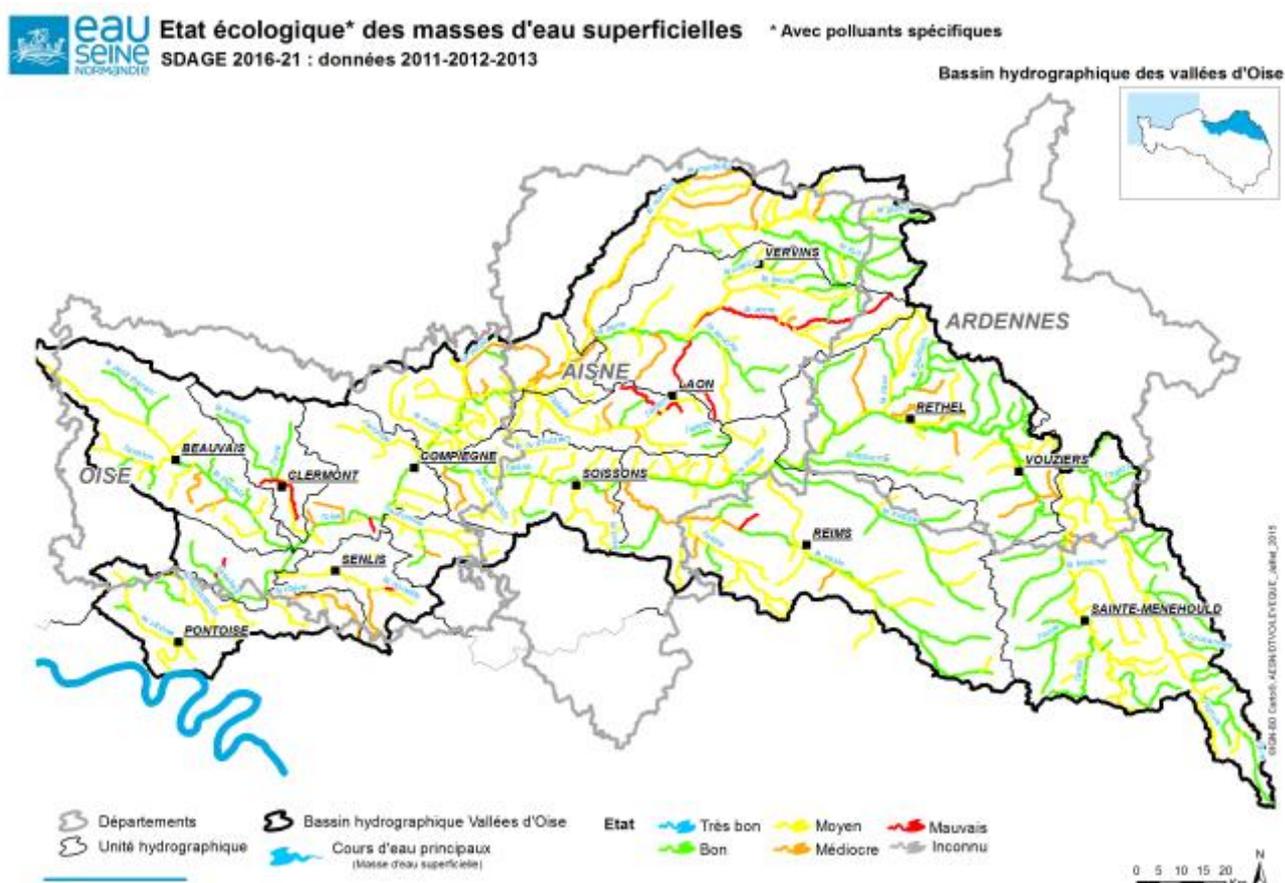
Le volume de redevances est d'environ 40 millions d'Euros et le volume des aides (subventions) d'environ 44,3 millions d'Euros en 2015.

Les principaux cours d'eau sont l'Oise et l'Aisne et les principales nappes souterraines sont la Nappe de la Craie et le Calcaire du Lutétien.

## 2. Priorités d'intervention de la Commission des Vallées d'Oise

- **Amélioration de l'état écologique des cours d'eau**

La Commission des Vallées regroupe 273 masses d'eau cours d'eau et 10 masses d'eau canaux. La carte ci-après, extraite du SDAGE, présente la situation des états écologiques des cours d'eau en Vallées d'Oise : 31,4% de bon état de nos masses d'eau / 52,6 % d'état moyen / 12,4 % d'état médiocre / 3,5 % d'état mauvais. En 2016, la restauration et la gestion des milieux aquatiques représente 180 conventions d'aides et un montant de 5,2 Millions d'€ pour l'agence. Cette même année, 82 km de linéaire de cours d'eau ont bénéficié d'une aide pour leur restauration écologique et 6 ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique ont été effacés. Un exemple ambitieux de restauration à citer est celle de la Trye dans le département de l'Oise, avec un linéaire de 5.8 km renaturé et toujours dans l'Oise, un exemple remarquable de rétablissement de la continuité écologique est l'effacement du Moulin des Avenelles sur l'Aronde.



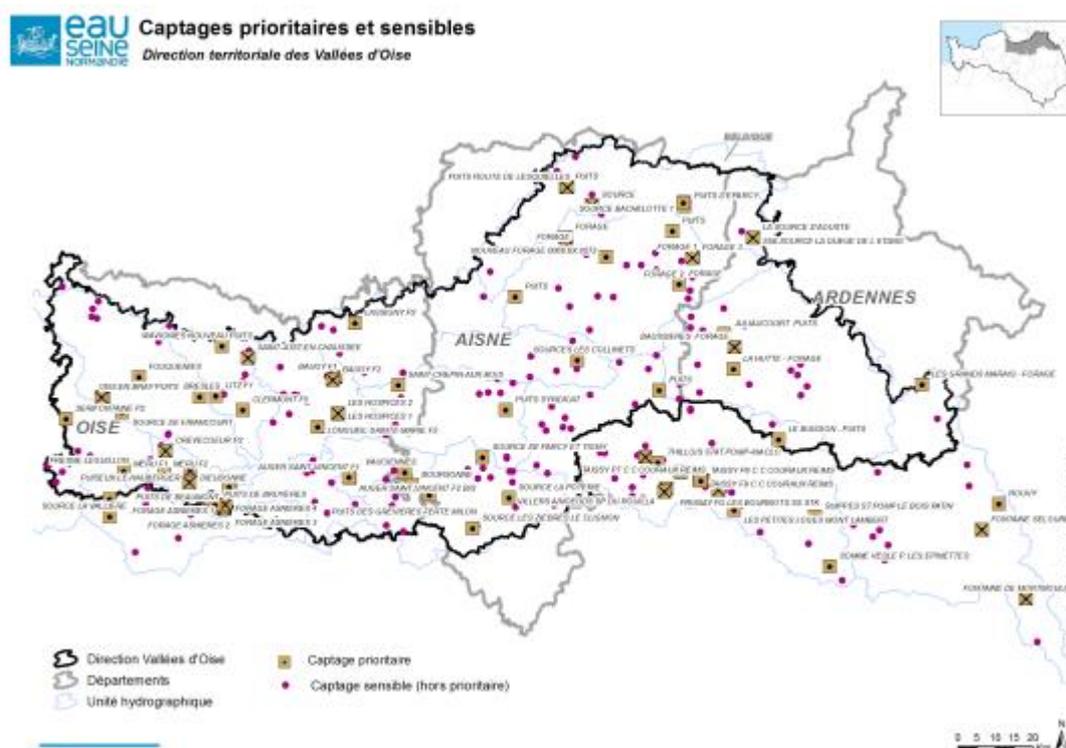
- **Interventions sur les captages prioritaires**

Le territoire des vallées d'Oise compte 59 captages prioritaires (captages « Grenelle » et « conférence environnementale », voir carte ci-dessous). En 2016, en associant étroitement collectivités, profession agricole, M. le Préfet coordonnateur de bassin a invité les services de l'Etat et l'Agence de l'eau, à se mobiliser

sur une dizaine de captages prioritaires "à effets démonstratifs" en valorisant l'expérience acquise, en communiquant sur les méthodes et en stimulant l'émergence de solutions originales portées localement, ceci devant avoir un effet entraînant à l'échelle locale et au niveau du bassin. Sur les vallées d'Oise, les captages d'Auger St Vincent (60) et de Wiège Faty (02) sont concernés.

Si les actions de protection sur Auger-St Vincent sont bien lancées (groupement IS'EAU) dont certaines sont en passe de se décliner à présent à l'échelle des vallées d'Oise (projet « APPLE » porté par l'association Terre de Picardie), le programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses du captage de Wiège Faty (Grenelle, problématique nitrates et pesticides, arrêté « ZPAAC » du 22 juin 2013) reste à lancer. D'une manière générale, dans le département de l'Aisne, les projets partagés de lutte contre les pollutions diffuses avec les collectivités sont globalement plus difficiles à initier.

En 2016, la lutte contre la pollution agricole représente 19 conventions d'aide agence et un montant d'environ 1,2 millions d'€ . Toujours en 2016, la protection de la ressource AEP en zone non agricole représente 80 conventions d'aides agences et un montant de 1.7 millions d'€.



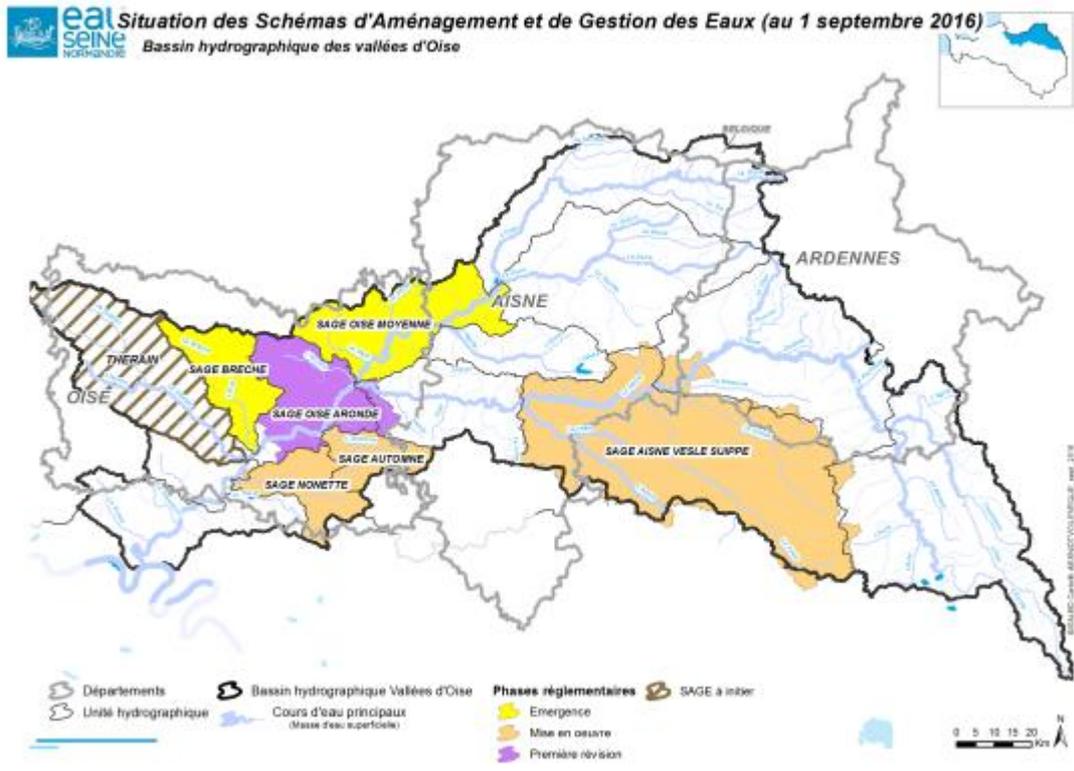
- **Gestion de la rareté de la ressource**

Le bassin de l'Aronde, en forte tension quantitative sur la ressource en eau, est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Une modélisation a été réalisée pour appréhender l'impact des prélèvements sur le milieu et identifier les besoins de restreindre ces prélèvements. La mise en place de la gestion volumétrique est une action prioritaire du PTAP. Ainsi un Organisme Unique de Gestion Collective devrait bientôt voir le jour et permettra de gérer collectivement le volume attribué à la profession agricole.

D'autres bassins sont classés en zone de tension quantitative par l'agence (Matz, Automne, Serre, Retourne, Vesle, Esches, ...) mais la diminution du niveau des nappes associée au changement climatique pourrait faire encore apparaître de nouveaux territoires avec d'importants enjeux quantitatifs.

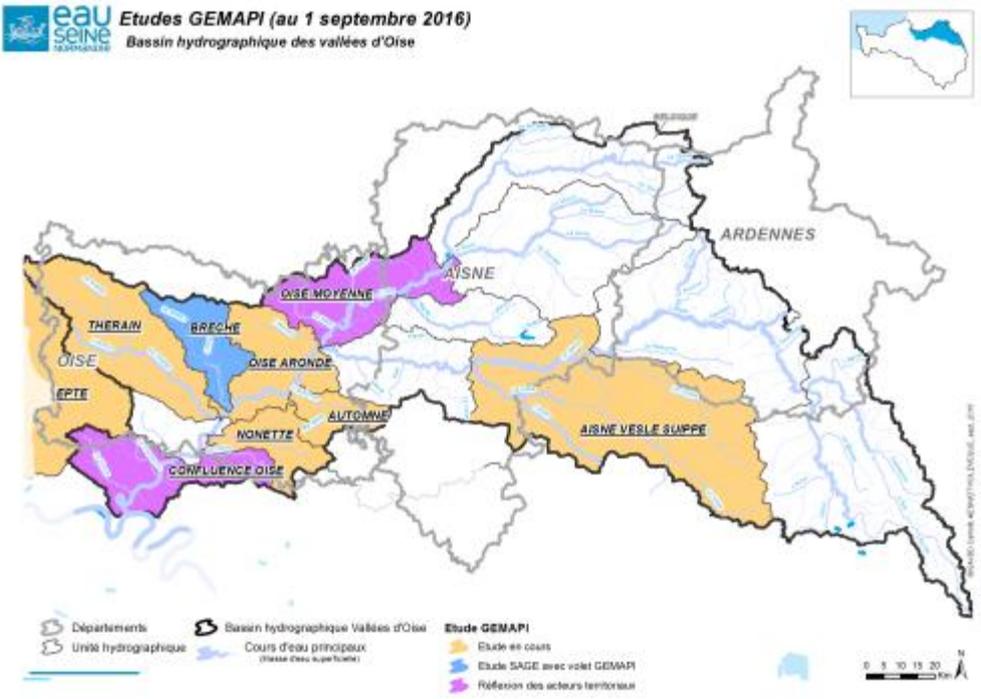
- **Actions liées à la gouvernance, les SAGE et la compétence GEMAPI**

En Vallées d'Oise, la situation des SAGE est la suivante : 3 SAGE mis en œuvre, 1 SAGE en révision et 2 SAGE en émergence – voir la carte ci-après :



Il est à noter sur les vallées d'Oise, une maîtrise d'ouvrage en rivières particulièrement morcelée et peu cohérente hydrographiquement. Ce morcellement représente un obstacle évident à la mise en œuvre de projets ambitieux de restauration des milieux. S'agissant de la mise en œuvre de la GEMAPI, le report du délai de transfert des compétences entre communes et EPCI au 1er janvier 2018 est l'opportunité de poursuivre l'instruction des questionnements de gouvernance dont les modalités de transfert ou déléation de tout ou partie de la compétence sécale « GEMA – PI ».

En vallées d'Oise, 6 territoires ont lancé des études de gouvernance à l'échelle des unités hydrographique Voir carte ci-dessous :



Le département de l’Oise est notamment bien couvert par ces études. S’agissant du département de l’Aisne, l’Union des syndicats de rivière a mené en régie un important travail de réflexion avec l’ensemble des syndicats adhérents à l’Union dès 2014.

Un EPTB interdépartemental (l’Entente Oise-Aisne) est en place en vallées d’Oise et structure à ce jour les aspects liés au volet PI de la future GEMAPI.

Sur certaines unités hydrographiques des vallées d’Oise, certains syndicats de rivières en place souhaiteraient conserver la GEMAPI en intégralité ce qui pourrait avoir pour conséquence de restreindre le périmètre de la solidarité de bassin dans la lutte contre les inondations. Les syndicats adhérents à l’Union des syndicats de rivières de l’Aisne (USAGMA) ont procédé à la modification de leurs statuts pour intégrer la compétence GEMAPI. Les syndicats de l’USAGMA ont confirmé leur volonté de conserver la compétence « ruissellement-érosion » que la plupart exercent déjà.

- **Avancement du CPER Picardie 2015-2020**

Le CPER de Picardie représente un investissement de 775 M€ pour la période 2015-2020, dont 326 M€ de l’État et de ses agences et 449 M€ de la Région. Pour rappel les engagements financiers de l’agences de l’eau dans le CPER est de 24,3 M€ pour AESN. A ce jour, sur 21,4 M € de projets éligibles, 12,5M € d’aides ont été alloués par l’AESN depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. 51,52% du montant programmé pour l’AESN a été consommé.

Bilan CPER Picardie (DVO)  
au 01/01/17 :

		Données		
Codes CPER (obj stratégique Sous-obj.n° action)	Action	Somme de Mt Somme de Mt projet	Somme de Mt subvention total	Somme de Mt payé total
7.1.3	Connaissance milieux aquatiques	1 249 057,00 €	740 690,00 €	306 306,00 €
Total 7.1.3		1 249 057,00 €	740 690,00 €	306 306,00 €
7.1.4	Sensibilisation des acteurs	876 986,00 €	598 135,00 €	407 398,00 €
Total 7.1.4		876 986,00 €	598 135,00 €	407 398,00 €
7.2.1	Animations territoriales	8 994 139,00 €	4 856 296,00 €	2 997 540,00 €
Total 7.2.1		8 994 139,00 €	4 856 296,00 €	2 997 540,00 €
7.2.2	Travaux milieux aquatiques	7 140 192,00 €	4 655 552,00 €	2 713 834,00 €
Total 7.2.2		7 140 192,00 €	4 655 552,00 €	2 713 834,00 €
7.3.2	Zéro Phyto collectivités	2 774 750,00 €	1 304 942,00 €	581 362,00 €
Total 7.3.2		2 774 750,00 €	1 304 942,00 €	581 362,00 €
8.1.2	Education à l'environnement	363 720,00 €	363 720,00 €	340 884,00 €
Total 8.1.2		363 720,00 €	363 720,00 €	340 884,00 €
Total général		21 398 844,00 €	12 519 335,00 €	7 347 324,00 €

\*\*\*



Le bassin Artois Picardie comprend le Département du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, d’une partie de l’Aisne qui intègre les sources de la Somme et une partie de l’Oise qui inclut les sources des principaux affluents de la rivière de la Somme.

**Annexe 3 : Tableau de synthèse des enjeux, orientations et dispositions du SDAGE Artois Picardie**

SDAGE 2016-2021	Intitulé
<b>Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>	
<b>Orientation A-1</b>	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Disposition A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte
<b>Orientation A-2</b>	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux
<b>Orientation A-3</b>	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates
<b>Orientation A-4</b>	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage
Disposition A-4.2	Gérer les fossés
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
<b>Orientation A-5</b>	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Disposition A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux
<b>Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>	
Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau
Disposition A-5.7	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
<b>Orientation A-6</b>	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
<b>Orientation A-7</b>	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces invasives
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau
<b>Orientation A-8</b>	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation
Disposition A-8.3	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
<b>Orientation A-9</b>	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition A-9.1	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
Disposition A-9.2	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
Disposition A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
Disposition A-9.4	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
Disposition A-9.5	Gérer les zones humides
<b>Orientation A-10</b>	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
<b>Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>	
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants
<b>Orientation A-11</b>	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations
Disposition A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE
<b>Orientation A-12</b>	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
<b>Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>	
<b>Orientation B-1</b>	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
Disposition B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages
Disposition B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires
Disposition B-1.3	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir
Disposition B-1.4	Etablir des contrats de ressources
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée
Disposition B-1.7	Maitriser l'exploitation du gaz de couche
<b>Orientation B-2</b>	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place
<b>Orientation B-3</b>	Inciter aux économies d'eau
<b>Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>	
Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
<b>Orientation B-4</b>	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse
<b>Orientation B-5</b>	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution
<b>Orientation B-6</b>	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse
<b>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>	
<b>Orientation C-1</b>	Limiter les dommages liés aux inondations
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues
<b>Orientation C-2</b>	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations
<b>Orientation C-3</b>	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant
<b>Orientation C-4</b>	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme
<b>Enjeu D : Protéger le milieu marin</b>	
<b>Orientation D-1</b>	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)
Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles
Disposition D-1.2	Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles
<b>Enjeu D : Protéger le milieu marin</b>	
<b>Orientation D-2</b>	Limitier les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
<b>Orientation D-3</b>	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Disposition D-3.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement
<b>Orientation D-4</b>	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Disposition D-4.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires
<b>Orientation D-5</b>	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Disposition D-5.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer
<b>Orientation D-6</b>	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral
Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins
Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral
<b>Orientation D-7</b>	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Disposition D-7.1	Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires
Disposition D-7.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu
<b>Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</b>	
<b>Orientation E-1</b>	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE
<b>Orientation E-2</b>	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI
Disposition E-2.2	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI
<b>Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</b>	
<b>Orientation E-3</b>	Former, informer et sensibiliser
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
<b>Orientation E-4</b>	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
<b>Orientation E-5</b>	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision

#### **Annexe 4 : Les cartes du document**

---

Toutes les cartes figurant dans le document ont été réalisées grâce aux données des agences de l'eau Seine Normandie et Artois Picardie.